

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITIONS DU REGLEMENT	3
1. Définition des déchets ménagers	3
2. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères.....	4
3. Les flux collectés au sein du SICTOMU	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	4
1. Modalités des collectes sur le territoire	5
1- La collecte PAP	5
2- La collecte PAV	5
2. La gestion des difficultés de circulation	6
1- La gestion des entraves à la circulation.....	6
2- La gestion des conditions de réalisation des collectes	6
3- Les accès en voie d'impasse	7
CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	7
1. Les contenants	7
2. Les règles d'attribution et de restitution	8
1- Attribution	8
2- Restitution	8
3. Les modalités de changement des bacs	8
4. Les règles de présentation des bacs	9
5. Les règles d'entretien des bacs	9
CHAPITRE 4 : LES DECHETERIES	10
CHAPITRE 5 : LES SANCTIONS.....	10
CHAPITRE 6 : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT	10
CHAPITRE 7 : ANNEXES	11

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement concerne la collecte et l'élimination des ordures ménagères du territoire du SICTOMU selon les modalités définies ci-après.

Il est opposable à l'ensemble des usagers résidants sur le territoire des communes adhérentes au SICTOMU.

1. Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers sont par nature les résidus de l'activité des ménages.

1- Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans les bacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, ou au sein de conteneurs enterrés,
- Les produits du nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

Cette énumération n'est pas limitative.

2- Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers (déchets non pris en charge) :

- Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers,
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc....) des immeubles collectifs,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des professionnels intervenant chez les patients, les déchets issus des abattoirs ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Les déchets spéciaux (DDS) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules (encombrants),
- Les déchets suivants :
 - o Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages,
 - o Les bouteilles et bonbonnes de gaz même vides,
 - o Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E),
 - o Les déchets pneumatiques,
 - o Les liquides,
 - o Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
 - o Les déchets issus de l'activité de garage automobile,
 - o Les déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
 - o Les déchets issus des activités de balayage mécanique ou manuel
 - o

Cette énumération n'est pas limitative.

2. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers, collectés par la collectivité et traités par le service public d'élimination des déchets **sans sujétion technique particulière**.

Ces déchets proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, associations, etc....

Ne sont donc pas concernés les déchets éventuellement apportés directement en déchèterie.

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques.

Celle-ci reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

La gestion de ces déchets fait l'objet d'un règlement spécifique.

3. Les flux collectés au sein du SICTOMU

L'objectif de la collecte sélective est d'opérer une séparation des flux afin de permettre une valorisation matière.

Quatre flux sont collectés de manière séparative :

- VERRE (contenants de couleur verte)
- PAPIER (contenants de couleur bleue)
- EMBALLAGE (contenants de couleur jaune)

Et

- Le RESTE (en bacs - entièrement marron pour les ménages ou bac marron avec couvercle rouge pour les professionnels - ou en colonnes enterrées)

(RESidus des Tris Effectués), c'est-à-dire les déchets qu'il reste après avoir effectué les différents tris et opéré la séparation des flux décrite ci-dessus.

Ces déchets ne sont destinés ni aux colonnes de tri aériennes, ni à la déchetterie, et doivent être déposés dans les bacs individuels mis à disposition par le SICTOMU, dans des sacs fermés.

Les exemples de tri les plus représentatifs sont énumérés pour mémoire en annexe intitulée MEMO DECHETS.

Annexe : MEMO DECHETS

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte du SICTOMU est organisée selon deux (2) modalités distinctes :

✓ La collecte en PAP (Collecte en Porte A Porte) :

Il s'agit d'une collecte exclusivement dédiée et adaptée au RESTE. Le SICTOMU met à disposition des ménages des bacs individuels spécifiques marrons, dont le volume est déterminé librement par la collectivité. Ces bacs sont pucés et numérotés.

Le vrac, les sacs au sol et les autres types de conteneur ne sont pas admis à la présentation et ne seront pas collectés.

✓ La collecte PAV (Collecte en Point d'Apport Volontaire) :

Il s'agit d'une collecte en point de regroupement qui bénéficie de trois (3) types de contenants implantés sur le territoire : les colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées.

Ces conteneurs sont dédiés et adaptés à un flux spécifique clairement visualisé (Verre, Papier, Emballage, RESTE) en accès permanent pour les usagers ménagers.

1. Modalités des collectes sur le territoire

1- La collecte PAP

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate ou relative du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, arrêté par le SICTOMU.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement.
Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire définis ci-après.

a) *Fréquence et saisonnalité*

La collecte est assurée tout au long de l'année mais découpée en saisonnalité afin de satisfaire les besoins des ménages. De ce fait, le SICTOMU effectue une collecte hebdomadaire habituelle de début septembre à fin juin.
Les équipes doublent ce passage par une collecte supplémentaire (C2) pour la haute saison, juillet et août.

Annexe : Jours et fréquences de collecte

b) *Collecte des jours fériés*

Les collectes sont assurées les jours fériés sauf ceux qui sont chômés :

- 1er janvier
- 1er mai
- 25 décembre

Pour ces trois derniers cas, le jour de collecte **est différé** et assuré, à titre exceptionnel, un samedi.
Il convient de s'en référer à l'annexe précisant ces jours de collecté différée, intitulée « jours fériés ».

Annexe : Jours fériés

2- La collecte PAV

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public en un point fixe du domaine public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (colonnes aériennes, enterrées, semi-enterrées), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population.

Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective, la collectivité a établi des conventions ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise le SICTOMU à installer des colonnes de tri sur le domaine public, et les modalités d'exécution de cette opération, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Ces conventions concernent aussi bien les points d'apport volontaire aériens que les points d'apport volontaire enterrés et/ou semi-enterrés.

Etant précisé que les conteneurs enterrés ou semi-enterrés peuvent réceptionner des ordures ménagères résiduelles (RESTE), et des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre), contrairement aux colonnes aériennes qui ne concernent que ces trois derniers flux.

Comme il a été indiqué, l'objectif de la collecte sélective est d'opérer une séparation des flux afin de permettre une valorisation matière. Les déchets doivent donc être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet du SICTOMU.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Aucun sac de déchets ménagers ne sera ramassé s'il se trouve hors du contenant.

L'entretien quotidien et la gestion des éventuels dépôts au niveau des points d'apport relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Le SICTOMU assure la maintenance, la réparation et le nettoyage desdits conteneurs.

Annexe : conventions d'occupation des sols

2. La gestion des difficultés de circulation

Afin d'assurer un service de qualité et d'optimiser les opérations de collecte, il convient de s'assurer de la gestion de deux problématiques :

- Sécuriser la voie publique, éviter l'encombrement des trottoirs (cf. chapitre 3, point 4) et des voies de circulation ;
- Assurer les meilleures conditions de réalisation des actions de collecte, éviter les gênes, les entraves, les situations d'insécurité ou d'insalubrité.

1- La gestion des entraves à la circulation

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de faciliter la circulation des véhicules de collecte ou le cheminement des piétons.

Afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte, il leur incombe de :

- respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies

et

- d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...)

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le SICTOMU pourra faire effectuer les travaux nécessaires aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit ou d'abris, les terrasses de café et commerces, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ni le passage des véhicules de collecte.

Les points d'apport volontaire doivent être entretenus et tenus propres pour l'accueil des usagers ménagers. En matière de dépôts sauvages, les contrevenants pourront être verbalisés selon les règles en vigueur.

Les aires et les locaux de stockage doivent être aménagés, entretenus et nettoyés selon les recommandations ou réglementations en vigueur.

2- La gestion des conditions de réalisation des collectes

Les opérations de collecte doivent être facilitées par un accès libre et sécurisé des voies publiques et/ou privées si nécessaire.

a) Accès voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SICTOMU pourra faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Par ailleurs, une étroite communication des informations est indispensable avec les mairies.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le Maire de la commune concernée en informera les services du SICTOMU. A cet effet, les services municipaux relayent toutes informations qu'ils jugeront pertinentes afin de permettre au SICTOMU d'assurer la collecte.

b) Accès voies privées

La collecte sur des voies privées n'est en principe pas prévue dans le cadre du service public assuré par le SICTOMU. Toute situation particulière sera étudiée.

Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, la signature d'une convention avec le propriétaire **sera nécessaire**

en préalable, formalisant l'autorisation d'accès à la voie par le véhicule de collecte. A défaut aucune opération de collecte ne sera effectuée.

La collecte ne pourra s'effectuer que sous la double condition :

- de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité)

Et

- de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Les conditions requises pour effectuer une collecte sur une voie privée sont les suivantes :

1) Signature d'une autorisation de passage dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de nuisances ou de dommages.

2) Et une voie répondant aux exigences suivantes :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits,
- Sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds,
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux,
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations),
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

3- Les accès en voie d'impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Cette aire devra être dimensionnée selon les données suivantes :

- Rayon de braquage supérieur ou égal à 10.50 m,
- Rayon de giration 16 mètres.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SICTOMU.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Ce chapitre a pour objet de rappeler que les déchets devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants), mis à disposition par le SICTOMU. Il définit également le type de contenants utilisés en fonction du type de collecte (couleur, volume ...) et aborde les règles de dotation de bacs pour les ménages.

1. Les contenants

Le SICTOMU précise que seuls seront utilisés les contenants fournis par la collectivité (cf. Article 2). Ces derniers sont remis à titre gracieux aux ménages. Le SICTOMU se réserve le droit d'étudier au cas par cas les demandes pour apporter les solutions les mieux adaptées dans certaines configurations (centre ville historique notamment ou écarts ruraux d'accès difficile, existence de points de regroupement, existence d'autres points de proximité ou apport volontaire).

Le SICTOMU dote les ménages d'un bac individuel marron, pucé, numéroté, personnalisé et identifiable.

Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer. Ils sont affectés à une adresse précise.

Sous toutes réserves, la grille de correspondance est la suivante :

- 120 litres pour 1 à 4 personnes inclus,
- 240 litres pour 5 à 7 personnes inclus,
- 340 litres pour 8 personnes et plus.

2. Les règles d'attribution et de restitution

1- Attribution

Le SICTOMU attribue discrétionnairement les bacs individuels.

Ils sont mis à la disposition des usagers sur simple demande, qui en ont la garde juridique, mais le SICTOMU en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Dans ce cas, le SICTOMU se réserve le droit de porter plainte et/ou de facturer ce bien.

Il incombe aux propriétaires (dans la mesure du possible), et non aux locataires, d'effectuer cette demande d'attribution.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et en assure la garde juridique. Ils assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Les bacs ne peuvent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

2- Restitution

Les bacs sont restitués en cas de déménagement. Le propriétaire doit en informer les services du SICTOMU. En cas de dégradation, les opérations de maintenance pourront éventuellement être facturées.

3. Les modalités de changement des bacs

1- Usagé, dégradé ou cassé

Les usagers doivent exprimer leur demande auprès des services du SICTOMU. Sauf demande répétitive ou abusive, étudiée au cas par cas, le bac (dès lors que celui-ci aura plus de 8 années) sera remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent.

En cas de dégradation visible de l'état du bac, en cas de disparition ou de tout dysfonctionnement pouvant perturber la collecte, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'information aux services du SICTOMU.

2- En cas de vol ou détérioration par incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra bénéficier gracieusement d'un nouveau bac en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Et ce, conformément à leurs obligations acceptées dès la remise du bac.

3- Changement utilisateur ou de volume (propriétaire, locataire)

En cas d'évolution significative et durable des besoins du ménage et avec l'accord du SICTOMU, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaire.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en informer les services du SICTOMU.

4. Les règles de présentation des bacs

Les bacs doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le lendemain matin ;

Les récipients doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Cette opération consiste à éviter et prévenir toute gêne, toute insécurité ou insalubrité des voies publiques.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées les déchets ne seront pas collectés.

Un message d'avertissement précisant la cause du refus de collecte sera délivré.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule,
- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, le SICTOMU se réserve le droit de ne pas collecter l'utilisateur, voire de récupérer purement et simplement son bac.

5. Les règles d'entretien des bacs

a) *Utilisation exclusives des bacs pour la collecte des déchets*

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

b) *Les opérations de maintenance*

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SICTOMU. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées.

c) *L'entretien courant des bacs*

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il incombe à l'utilisateur d'entretenir, de laver, désinfecter et nettoyer le bac remis.

CHAPITRE 4 : LES DECHETERIES

Un règlement spécifique aux déchèteries a été réalisé et complète le présent règlement.

CHAPITRE 5 : LES SANCTIONS

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38€ - art. 131-13 du code pénal).

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également, en vertu de l'article L 541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires au frais du responsable.

Le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est prévu par l'article R632-1 du code pénal.

Dans sa réglementation en vigueur, à la date du présent règlement, il y est indiqué qu' :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

De même, dans leur réglementation en vigueur, à la date du présent règlement :

L'article R.644-2 du code pénal dispose que :

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Et l'article R.635-8 du code pénal précise qu' :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

.../.... »

CHAPITRE 6 : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2- Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, le SICTOMU peut actualiser, sans nouvelles délibérations, ce règlement de collecte lorsque la nouvelle organisation n'emporte pas de modifications substantielles (annexes, horaire / jour de collecte, fréquence, etc...) sous réserve d'une communication et information adaptées.

3- Exécution

Monsieur le président du SICTOMU, Messieurs les Président des Communautés de Communes et Mesdames, Messieurs les Maires pour chacune des communes adhérentes au SICTOMU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 : ANNEXES

Les annexes au présent règlement :

- *Mémo Déchets*
- *Jours et fréquences de collecte*
- *Jours fériés*
- *Les conventions d'occupation des sols*

*Fait à Argilliers, le 14 février 2019.
Le Président en exercice*

